

BGE 62 II 268

Bundesgericht (BGE), 1936-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_62_II_268

FR: ATF 62 II 268

IT: DTF 62 II 268

Volltext

268 Familienrecht. No 68. 68. Amt da la 11e Saction civile du 10 decambra 1936 dang la causa Laube. contre Laubs.. QualiM pour former une demande d'interdiction. A. - Par exploit du 30 mars 1936, Dame Elise Leuba et ses deux fils Willy et Francis Leuba ont demande l'interdiction de Dame Berthe Leuba nee Spiess, leur bru et belle-sreur, pour oause de prodigalite et de mauvaise gestion. Par decision du 22 juin 1936, l' Autorite tutelaire de Neuehatel a fait droit a la demande. . Sur recours de Dame Berthe Leuba, cette decision a ete annulee par l' Autorite tutelaire de surveillance du Canton de Neuchatelle 5 octol;>re 1936. L'Autorite de surveillance releve qu'a teneur de l'art. 30 de la loi neuchateloise d'introduction du Code civil suisse, l'interdiction ne peut etre prononcee qu'a la requete de la personne a interdire, de son conjoint ou de ses parents jusques et y compris le quatrieme degre, qu'en l'espece la requete n'emanait pas de parents mais d'allies, et qu'en outre l'interdiction avait ete pro- noncee sans enquetes suffisantes. B. - Dame Elise Leuba, Willy et Francis Leuba, e'est-a-dire la belle-mere et les deux beaux-freres, ont forme contre la decision de l' Autorite de surveillance un recours de droit civil aux termes duquel ils ont conelu a ce qu'il plaise au Tribunal federal prineipalement annuler la decision en question - ce qui impliquerait selon eux, semble-t-il, le maintien de la decision de l'Autorite tute- laire inferieure - et subsidiairement, renvoyer la cause a l'Autorite cantonale en vue d'un complement d'instruction et d'une nouvelle decision. OonswArant en droit .' 1. - La jurisprudence relative a la question des person- nes habiles a former une demande d'interdiction a passable- ment varie. Apres avoir commence par affirmer le carac- Familienrecht. N° 68. 269 tere purement officiel de la procedure d'interdiction, instituee, disait-on, dans l'interet exclusif de la personne a interdire, et denie en consequence aux parents de celle-ci le droit de demander son interdiction, sauf le cas OU la gestion' de cette personne les exposerait a tomber dans le denuement (arret Huber c. Bäle-Ville du 21 novembre 1912 ; RO 38 II 448 et suiv.), le Tribunal federal en est venu a faire meme abstraction de cette derniere hypothese et a denier toute possibilite d'intervention des parents, laissant aux seules autorites le soin de juger de l'oppor- tunite d'une procooure d'interdiction (arret Tissot c. Tissot du 22 decembre 1913; RO 39 II 610 et suiv.). Cette solution, II faut le reconnaitre, presentait de graves incon- venients; elle risquait en effet de sacrifier ades considera- tions theoriques nonseulement les interets de la famille mais ceux de la societe et ceux-la memes de la personne a interdire. Aussi, dans l'arret suivant (amt Koch c. Koch du 9 decembre 1915 ; RO 41 II 637), le Tribunal federal proclamait-II qu'il appartenait aux cantons de pourvoir a la protection des tiel'S, soit en reconnaissant a ceux-ci le droit de se porter partie au proces en interdiction, soit en organisant la procooure officielle en tenant compte de ces interets; en d'autres termes, que la question de la qualite pour former une demande d'interdiction etait une question de prooodure qui, comme telle, echappait a sa competence. Cette solution, a laquelle le Tribunal federal s'est tenu depuis lors (cf. RO 46 II 3; 52 II 418) n'est pas entierement satisfaisante non plus. Admettre -

comme on l'a fait dans l'arrêt de 1915 et ce qui est d'ailleurs incontestable - que l'interdiction est une mesure que peut commander dans certaines circonstances l'intérêt de la famille, c'est-à-dire des parents, et non pas seulement l'intérêt de la personne à interdire, c'est reconnaître implicitement que le défaut d'interdiction est une circonstance de nature à compromettre des intérêts d'ordre privé, et si l'on admet qu'il y a des intérêts privés en jeu, autrement dit qu'il s'agit en partie tout au moins d'une matière régie par la 270 Familienrecht. No 68. législation fédérale (droit et devoir d'assistance au sens de l'art. 328 CO), il faut également convenir que les parents à qui compete ce droit ou à qui incombe ce devoir ont, de par la législation fédérale elle-même, un droit à solliciter la protection que l'interdiction est censée leur assurer. Des considérations d'ordre pratique justifient d'ailleurs l'octroi de cette faculté, car elle constitue en fait le seul moyen qu'ont les parents de sauvegarder leurs intérêts. L'arrêt de 1915 invoque bien, il est vrai, pour atténuer les conséquences du refus de la qualité nécessaire pour former une demande d'interdiction, le droit qu'ils auraient de s'en prendre aux autorités tutélaires pour le dommage qui résulterait de l'inaction de celles-ci, mais, ainsi qu'on l'a jugé depuis (RO 53 II 365 et suiv.), l'action en responsabilité de l'art. 426 CC n'appartient en matière qu'au pupille et à ses ayants droit, de sorte qu'avec la jurisprudence actuelle on risque d'aboutir à cette situation de parents absolument désarmés devant un des leurs au train de dilapider sa fortune et expose cependant à devoir peut-être l'entretenir un jour. Ce résultat n'ayant certainement pas été voulu par le législateur, il convient de mettre la jurisprudence en accord avec les nécessités de la pratique et d'admettre qu'en vertu du droit fédéral ont en réalité qualité pour former une demande d'interdiction basée sur des motifs d'ordre économique, tous ceux qui auraient un droit ou une obligation légale d'entretien envers la personne dont l'interdiction est en cause dans le cas OU soit eux-mêmes soit la personne à interdire tomberaient dans le dénuement. Quant à ceux que la législation cantonale déclarerait également habiles à former une demande d'interdiction pour les mêmes motifs, en plus des personnes sus-visées, ils devront être réputés agir en vertu d'une délégation tacite des pouvoirs de l'autorité publique.

2. - Pour ce qui est du cas particulier, il suffit de relever qu'en tant qu'il s'agit de Dame Elise Leuba et de Willy et Francis Leuba, ils n'ont, ni en vertu du droit fédéral ni en vertu du droit cantonal, qualité pour demander l'interdiction.

Familienrecht. No 69. 271 diction de leur bru et belle-soeur, Dame Leuba née Spiess. Eu effet, d'une part, ils n'ont ni droit ni obligation allmentaire quelconque envers elle et, d'autre part, l'art. 30 de la loi neuchâteloise d'introduction du Code civil suisse ne confère qualité pour former une demande d'interdiction qu'au conjoint et aux parents jusqu'au quatrième degré, à l'exclusion des alliés. En tant que forme au nom des émancipés de Dame Leuba née Spiess, le recours est irrecevable, les émancipés étant encore sous la puissance paternelle de leur mère et les recourants ne justifiant d'aucun titre en vertu duquel ils pourraient agir pour eux. Le Tribunal fédéral prononce: TI n'est pas entre en matière sur le recours en tant qu'il est formé au nom des mineurs Juliette et André Leuba. Le recours est rejeté en tant qu'il est formé par Dame Elise Leuba et Willy et Francis Leuba.

69. Urteil der 11. Zivilabteilung vom 10. Dezember 1936 i. S. Dorizzi gegen Guyer. Eintritt der Rechtskraft eines kantonalen (Scheidungs-) Urteils hinsichtlich der mit der kantonalen Berufung nicht angefochtenen Punkte: Von bundesrechtswegen steht es dem kantonalen Prozessrecht frei zu bestimmen, dass der Suspensiv- (und Devolutiv-) Effekt der kantonalen Berufung das ganze erstinstanzliche Urteil ergreift, auch wenn sich die Berufung nur auf einen Teil desselben bezieht. A. - Das Bezirksgericht Horgen sprach auf Klage der Ehefrau die Scheidung der 1910 geschlossenen Ehe der Parteien gestützt auf Art. 137 ZGB aus, auferlegte dem Beklagten ein Eheverbot

von einem Jahre « vom Datum der Rechtskraft dieses Urteils an gerechnet» und sprach die drei Söhne der Klägerin zu ; der Beklagte wurde verpflichtet: (Disp. 4) zur Leistung von Unterhaltsbeiträgen an die drei Söhne und (Disp. 5) zur Bezahlung von 10,000 AS 62 II - 1936 18

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.